



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration de la carte communale
de Saint-Sulpice (46)**

N° saisine 2018-6497
N° MRAe 2018AO84

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Sulpice, située dans le département du Lot (46). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Synthèse

Si les enjeux de l'élaboration de la carte communale de Saint-Sulpice sont limités en raison de la faible ouverture à urbanisation (3,8 ha), la consommation d'espace est importante au regard des besoins de la commune et de la sensibilité naturelle de son territoire. La MRAe recommande de modérer la surface moyenne par logement et de limiter la dispersion des secteurs destinés à accueillir de l'habitat, en particulier sur l'Oustal Vieil, qui ne s'appuie pas sur un hameau existant ni sur une enveloppe urbaine plus récente.

Concernant la biodiversité, le territoire communal de Saint-Sulpice intersecte un site Natura 2000 et deux ZNIEFF. Il manque cependant au rapport de présentation un état initial naturaliste sur les secteurs constructibles afin de justifier le niveau d'enjeu naturaliste et d'évaluer les incidences du projet sur ces zones. En l'absence de ces éléments la MRAe n'est pas en mesure de s'exprimer sur la prise en compte des enjeux de biodiversité par le projet de carte communale.

Concernant l'assainissement, le rapport n'évoque pas l'aptitude des sols des zones constructibles aux techniques d'assainissement non collectif. Des précisions devraient être apportées sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ainsi que sur la conformité des installations.

Enfin sur le plan formel, le rapport de présentation est incomplet au regard de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme car il ne propose ni de dispositif de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement, ni de résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Sulpice est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire du site Natura 2000 « *Basse Vallée du Célé* » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore »).

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpementdurable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en oeuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de carte communale

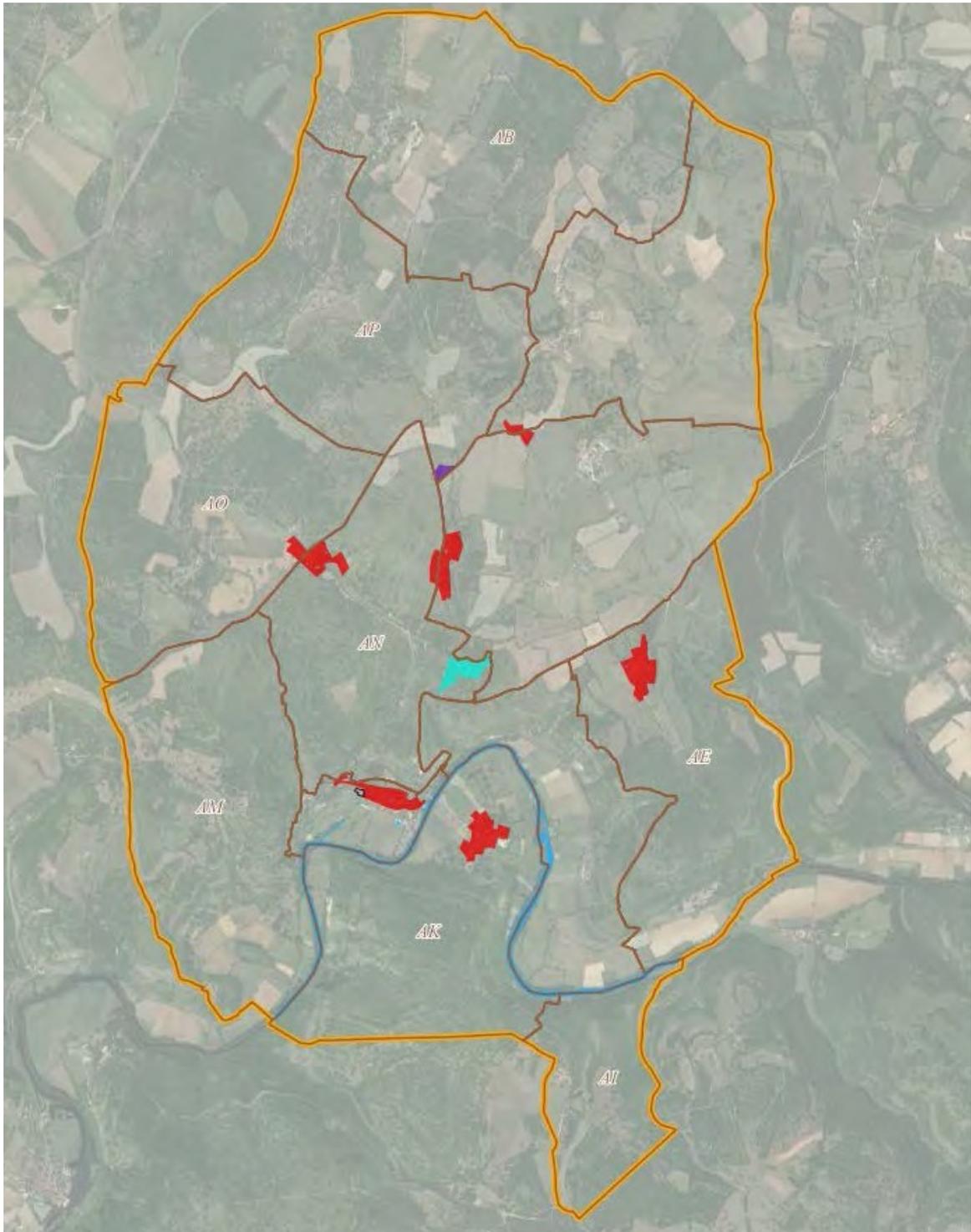
La commune de Saint-Sulpice est située à l'est du département du Lot, à 25 km de Figeac et 45 km de Cahors. Elle fait partie de la communauté de communes du grand Figeac qui regroupe 79 communes et est intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Figeac approuvé le 9 décembre 2016.

Le territoire communal s'étend sur 1 319 ha et la population municipale de Saint-Sulpice était de 150 habitants en 2015 (population municipale, source INSEE).

Le territoire de la commune de Saint-Sulpice est composé de trois types d'éléments physiques caractéristiques du Causse : les vallées sèches, les plateaux environnants et la vallée du Célé. La vallée du Célé possède un relief marqué par la présence du Célé, affluent du Lot, au sud de son territoire, entouré de falaises qui entaillent le territoire communal.

Un site Natura 2000 « *Basse vallée du Célé* », une ZNIEFF de type 1 « *Rivière du Célé* » et une ZNIEFF de type 2 « *Basse vallée du Célé* » intersectent le territoire de la commune. La commune de Saint-Sulpice fait aussi partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy.

Les objectifs du projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Sulpice sont de poursuivre l'accueil de nouveaux ménages pour atteindre 175 habitants dans la prochaine décennie, d'éviter le mitage des espaces naturels, de préserver la qualité architecturale du village et des hameaux tout en permettant un développement par l'installation des nouvelles constructions, de préserver le foncier agricole.



Les hameaux et le bourg de la commune de Saint-Sulpice

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision de carte communale résident dans la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et la protection de la ressource en eau.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est formellement incomplet au regard de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme qui définit la composition d'un rapport de présentation d'une carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, il ne propose ni de dispositif de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement, ni de résumé non technique de l'évaluation environnementale.

La MRAe rappelle qu'un dispositif de suivi de l'environnement et des effets de la carte communale sur celui-ci, ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale doivent être ajoutés au rapport de présentation pour en assurer la complétude réglementaire.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V-1. Consommation d'espace

La commune envisage de construire 15 logements sur 10 ans, avec une surface moyenne de 2 000 m² par logement. 3,8 ha de zones constructibles seront dédiés à l'habitat, 0,4 ha aux activités artisanales et 2 ha d'activités à vocation touristique.

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat, d'activité et touristiques sont dispersés sur plusieurs secteurs du territoire communal.

Bien que compatible avec les dispositions du SCoT de Figeac, la MRAe relève que la surface moyenne envisagée de 2 000 m² par logement est très importante et consommatrice d'espaces.

La MRAe note que l'habitat est dispersé sur le territoire communal, notamment l'urbanisation linéaire envisagée dans le hameau de l'Oustal Vieil, qui ne s'appuie pas sur un hameau existant ni sur une enveloppe urbaine plus récente.

La MRAe remarque également que la superficie de 3,8 ha de zones constructibles envisagée est supérieure aux besoins exprimés (3 ha pour 15 logements).

La MRAe recommande de modérer la surface moyenne par logement afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande de préciser les besoins d'urbanisation exprimés de 3,8 ha.

V-2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Trois zones constructibles de la carte communale sont situées au sein des périmètres du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 : le secteur du bourg et le village de la Gravette.

Le rapport de présentation ne dresse pas d'inventaire naturaliste précis pour ces zones, bien qu'il mentionne des données bibliographiques générales des sites Natura 2000 et ZNIEFF. Il manque des relevés de terrain et un inventaire des enjeux naturalistes des secteurs constructibles localisant les espèces et habitats à enjeux.

Le rapport ne mentionne par conséquent aucune analyse des incidences sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000. Il ne comprend pas non plus de mesure de réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs constructibles. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur le réseau écologique communal est présentée comme faible, sans véritable

justification. Le rapport de présentation précise seulement que les abords de ces zones sont déjà urbanisés.

En l'état, la MRAe constate donc que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée.

La MRAe recommande de réaliser un état initial naturaliste sur les secteurs constructibles de la carte communale de Saint-Sulpice, afin de justifier le niveau d'enjeu naturaliste qui s'y attache. Elle recommande de reprendre sur cette base l'évaluation des incidences du projet de justifier des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et des alternatives et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction.

En l'état actuel du dossier, la MRAe n'est pas en mesure de s'exprimer sur la prise en compte des enjeux de biodiversité par le projet de carte communale.

V-3. Protection de la ressource en eau

La MRAe note que cinq des six secteurs constructibles de la zone à vocation d'habitat et la zone à vocation de loisirs sont situés en zone d'assainissement non collectif. Le secteur du bourg est raccordé à l'assainissement collectif.

Le rapport de présentation indique page 102 que « *La superficie des terrains à prévoir par logement devra prendre en compte le raccordement possible ou non au réseau d'assainissement collectif* ». Cette recommandation n'est pas reprise dans le choix des terrains constructibles.

Les sols du territoire communal sont des sols karstiques, vulnérables aux pollutions de l'eau. Le rapport de présentation n'évoque toutefois pas l'aptitude des sols aux techniques d'assainissement non collectif.

La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ainsi que la conformité des installations.